



29.07.2024

Élaboration de recommandations concernant la prise en compte des acquis : contribution forfaitaire

Aide-mémoire

De quoi s'agit-il ?

La législation en matière de formation professionnelle prévoit que les acquis soient dûment pris en compte dans la formation professionnelle initiale. L'enjeu est majeur pour les cantons. En effet, le canton compétent doit déterminer s'il y a lieu de prendre en compte les compétences professionnelles ou la culture générale qu'un adulte a acquises en Suisse ou à l'étranger dans le cadre d'une expérience professionnelle pertinente, d'une formation ou d'une formation continue. S'il décide que oui, l'adulte peut être dispensé de certaines parties de l'enseignement ou de certaines parties de la procédure de qualification, ou encore bénéficier d'une durée de formation plus courte. Les détails de la procédure sont décrits dans le guide du SEFRI [« Prise en compte des acquis dans la formation professionnelle initiale »](#).

Une étude mandatée par le SEFRI sur l'état de la mise en œuvre de la prise en compte des acquis dans la formation professionnelle initiale¹ révèle que les pratiques sont différentes d'un canton à l'autre, tant au niveau des formes de prise en compte et de leur fréquence qu'au niveau des critères sur lesquels les décisions se fondent.

Une certaine standardisation au niveau national des pratiques de prise en compte des acquis est nécessaire. Or cette standardisation suppose l'élaboration par les différents organes responsables des formations professionnelles initiales de recommandations à l'intention des cantons. C'est pourquoi le SEFRI soutient financièrement les organes qui élaborent de telles recommandations sur la prise en compte des acquis.

En vertu de l'art. 4 « Prise en compte des acquis » de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle², les cantons collaborent avec les organes responsables des formations professionnelles initiales. Par les recommandations qu'ils élaborent sur la prise en compte des acquis, ces organes facilitent le travail des cantons.

¹ [Le lien ouvre le site web Certification professionnelle pour adultes : prise en compte des acquis](#)

² OFPr ; RS 412.101

Qui peut bénéficier d'un soutien ?

La contribution financière s'adresse aux organes responsables des formations professionnelles initiales (attestation fédérale de formation professionnelle AFP, certificat fédéral de capacité CFC).

Quelles sont les mesures soutenues ?

La contribution financière soutient l'élaboration de recommandations concernant la prise en compte des acquis. Ces recommandations englobent les points suivants :

- vue d'ensemble, pour la branche concernée, des formations et des formations continues les plus courantes proposées en Suisse et à l'étranger et au cours desquelles les compétences opérationnelles obtenues sont elles aussi acquises dans le cadre d'une formation professionnelle initiale donnée ;
- modalités de prise en compte des acquis résultant de ces formations et formations continues dans une formation professionnelle initiale donnée.

La prise en compte des acquis peut se traduire tant par un aménagement de la formation professionnelle initiale que par la dispense de certaines parties de la procédure de qualification. On entend par parties de la procédure de qualification les domaines de qualification ou les points d'appréciation faisant l'objet d'une note séparée tels qu'ils sont présentés dans les ordonnances sur la formation professionnelle initiale.

Si l'organe responsable sollicite un forfait pour la réglementation d'une autre procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience, il n'y a pas lieu de demander de forfait pour l'élaboration de recommandations concernant la prise en compte des acquis. Ce travail est déjà financé par le biais de ce forfait et les recommandations font partie intégrante des dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience.

Financement

La contribution forfaitaire est de 3000 francs par ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

Dépôt de la demande et versement de la contribution forfaitaire

La contribution forfaitaire peut être sollicitée par le biais des formulaires de demande de ticket provisoire pour la création ou la révision d'une formation professionnelle initiale (étape 1 du processus de développement des professions). Une fois sa demande de subvention acceptée, l'organe responsable peut facturer au SEFRI le montant de la contribution forfaitaire, qui lui sera alors versé.

Le SEFRI rendra ses décisions de subvention à compter du 1^{er} janvier 2025.

Informations complémentaires

- [Le lien ouvre le site web Guide : Prise en compte des acquis dans la formation professionnelle initiale](#)